



VEREINIGUNG DER BUCHANTIQUARE UND KUPFERSTICHHÄNDLER IN DER SCHWEIZ
SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE ANCIENNE ET DU COMMERCE DE L'ESTAMPE EN SUISSE

USANCES ET COUTUMES

du Syndicat de la Librairie Ancienne et du Commerce de l'Estampe en Suisse
16 juin 2008

Art. 1 Ce recueil des us et coutumes de la profession antiquaire définit les usages habituellement et universellement reconnus dans toutes les transactions commerciales relatives à la profession de libraire antiquaire soit entre professionnels, soit entre professionnels et particuliers.

Art. 2 Tous les membres d'un syndicat affilié à la LILA se doivent de traiter toute transaction commerciale selon les usages constatés ici même, ce qui signifie expressément que tout membre dudit syndicat offre tant à ses confrères qu'à ses clients, une garantie morale bien définie.

Art. 3 Tout achat fait par un libraire à un autre libraire doit, sauf stipulation contraire, être payé au comptant aussitôt après réception. Toute marchandise commandé ne peut être renvoyée qu'au cas où elle ne correspond pas à la description du vendeur. La description doit être exacte et mentionner tous manques ou défauts de tous genres.

Art. 4 Le fournisseur doit recevoir intégralement le montant de sa facture; en conséquence, lors de l'envoi, lors du règlement par voie du clearing, par voie bancaire ou autre, qui entraîne des frais, ces derniers sont en totalité à la charge de l'acheteur (frais de port et de transport, assurance et pareil).

Art. 5 Tous les livres achetés sont sujets au collationnement; celui-ci doit être effectué immédiatement à réception de l'envoi. Les réclamations doivent être adressées dans les huit jours. Toutefois ce délai pourra être prolongé d'un commun accord entre vendeur et acheteur dans certaines circonstances.

Art. 6 Toute offre est réputée « sauf vente entre temps », à moins d'indication contraire. Toutefois, la courtoisie recommande de spécifier cette mention ou d'indiquer un court délai d'option.

Art. 7 Tout libraire, qui est membre d'un syndicat nationale affiliée à la LILA, a droit à une remise d'au moins 10 % sur le prix marqué; en cas spéciales, par exemple lors d'une vente d'une pièce tenu en commission avec une marge peu importante, la remise collégiale ne s'applique pas.

Art. 8 Sauf convention spéciale, les envois « à l'examen » doivent être retournés dans les 48 heures après réception. Passé ce délai, la vente doit être considérée comme conclue. Les frais de port d'aller et de retour sont à la charge du demandeur.

Art. 9 Le fait qu'un ou plusieurs livres commandés sur un catalogue se trouveraient vendu lors de la réception de la commande ne pourrait constituer un motif de refus du reste, sauf stipulation contraire à la commande. Tout ce qui est appelé ici catalogues s'entend aussi bien des listes

et des offres sur internet. De même les articles et recommandations pour les livres valent aussi bien pour les autographes, les manuscrits, les dessins et les estampes.

Art. 10 Tout libraire est responsable de ses descriptions bibliographiques. Mais s'il a commis une erreur ou une omission, il ne peut être tenu à plus qu'à reprendre la marchandise.

Art. 11 Toute expertise faite par un antiquaire non suivie d'un achat, doit être rétribuée. Les frais de déplacement, s'il y en a, doivent être facturés.

Art. 12 Dans une expertise les estimations doivent être faites scrupuleusement. Elles engagent la responsabilité morale de l'expert à l'égard du propriétaire de la marchandise qu'il a à estimer.

Art. 13 Si un antiquaire demande des livres en communication ou en commission, il en est responsable du moment de la stipulation jusqu'à leur retour ou leur règlement. Toutefois, sa responsabilité ne s'étend pas aux dommages de guerre ni à tout risque qui ne pourrait être couvert par une assurance.

Art. 14 Tout libraire qui recevra d'un client des ordres d'achat dans une vente aux enchères doit demander la commission d'usage.

Art. 15 Tout libraire qui se fait représenter dans une vente aux enchères par un confrère doit, sauf convention spécialement stipulée, lui payer au comptant le montant de ses achats.

Art. 16 Toute vente peut être facturée soit en monnaie du pays d'origine, soit en monnaie étrangère basée sur le taux de change en vigueur à la date de la vente.

Art. 17 Recommandation pour le cas de l'achat de livres volés. Si un libraire achète de bonne foi un livre volé à un autre libraire, deux possibilités peuvent se présenter :

- a) Les parties intéressées souhaitent arranger l'affaire amiablement. Dans ce cas, le livre devra être rendu à son propriétaire légitime, mais celui-ci devra verser à l'acheteur la moitié de la somme payée. Ceci constitue un « gentleman's agreement » entre les deux libraires.
- b) Le vol peut donner naissance à une action légale. La loi en ce cas étant différente dans chaque pays, il n'est pas possible de donner des recommandations qui pourraient être contraires aux lois nationales. Cependant il est souhaitable que le principe énoncé dans le paragraphe 17a s'applique entre les deux libraires.

Art. 18 Ces us et coutumes ont force obligatoire pour tous les membres du SLACES. Ce le texte allemand qui fait foi et qui sera appliqué en cas de litige. Les litiges seront tranchés selon la procédure prévue à l'art. 33 des statuts.

Art. 19 Ces us et coutumes, adoptés par l'Assemblée Générale du 16 juin 2008 remplacent ceux du 26 septembre 1966 et du 23 avril 1980 et entrent en vigueur immédiatement.

Berne, 16 juin 2008

Le Président :
Alain Moirandat

Le Vice-Président :
Marcus Benz